

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : **PARKING DE LA MADELON – COTE GYMNASSE PIETTE
FÊTE FORAINE DU 30 JUIN AU 27 JUILLET 2021**

Registre n° 71 ^{JW}
Arrêté n° 612

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures relatives au stationnement des véhicules de toute nature sur le Parking de La Madelon – côté Gymnase Piette, en raison de la Fête foraine,

ARRETE

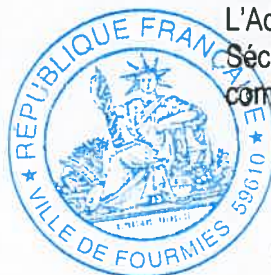
ARTICLE 1^{er} : Du Mercredi 30 Juin 2021 8h 00 au Mardi 27 Juillet 2021 8 h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit au niveau du Parking de la Madelon – côté Gymnase Piette, qui sera exclusivement réservé aux forains.

ARTICLE 2 : La mise en place des différents panneaux sera assurée par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 04 juin 2021

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire en charge de la
Sécurité, la circulation et les
commerces non sédentaires



Jean Luc BURY

Hotel de Ville de Fourmies

Place de Verdun - CS 50100
59611 FOURMIES CEDEX

TÉL. 03 27 59 69 79

Fax : 03 27 60 21 41

www.fourmies.fr

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

